



PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

013462000009488

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents :

Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Marie-
Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s) :

Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame
Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

**1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES ÉTABLIES SUR LE
DOMAINE PUBLIC LORS DES FÊTES LOCALES - EX. 2023 À 2025.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007 relative à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les forains aux frais supportés par la Commune et résultant de leurs consommations personnelles tant au point de vue de l'énergie électrique qu'au point de vue de l'eau alimentaire;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2022-41 rendu par la Directrice financière f.f. en date du 3 octobre 2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE,

A l'unanimité,

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur les cinq implantations prévues pour les fêtes foraines.

Art. 2.

La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le site de la fête locale.

Art. 3.

Chaque forain versera à la recette communale :

1. Pour la consommation électrique, les redevances forfaitaires suivantes :
pour les attractions et loges foraines qui utilisent l'énergie distribuée par les armoires communales :
- sur les fêtes de Retinne Surfossé, Magnée, Romsée et Retinne Gare :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

34,40€ pour une prise de 32 ampères,
70€ pour une prise triphasée;
- sur la fête de Fléron comportant une journée supplémentaire :
43€ pour une prise de 32 ampères,
87,50€ pour une prise triphasée.

2. Pour la consommation d'eau, la redevance suivante :
pour les loges foraines et pour les voitures de ménage : 5€ par m³ d'eau.

Art. 4.

Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :

- leur identité et leur adresse;
- les dates, lieux et durée des raccordements;
- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8.

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10.

Les dispositions du règlement relatif à la redevance dont objet adoptée par le Conseil communal séance du 22 octobre 2019 sont abrogées.

Art. 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

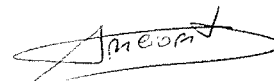
Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Jean-Philippe EMBRECHTS

Thierry ANCION



AP - ECOS
Lapierre

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **21 NOV. 2022**

Collège communal de FLÉRON

Rue François Lapierre 19

4620 FLÉRON

Votre contact : TONDREAU Marie, Attachée , ☎ : 081/32.72.32 - ✉ marie.tondreau@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100//2022-041451 - Commune de Fléron - Délibération du 18 octobre 2022 - Redevance sur le remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par les loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public lors des fêtes locales- exercices 2023 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 reçue le 21 octobre 2022 par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par les loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public lors des fêtes locales;

Considérant que les articles 6 et 7 de la délibération susvisée prévoient d'une part que « En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent » et d'autre part que « les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » ; Que ces dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et cet arrêté royal sont uniquement applicables en matière de taxe ;

Considérant que le recouvrement des taxes en cas de non-paiement est prévu par le Code des Impôts sur les Revenus 1992 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en matière de redevance, la procédure d'établissement est définie par les autorités communales ; que le recouvrement doit être établi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que cette article dispose notamment que « Le directeur financier est chargé: 1°d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation » ;

Considérant que les procédures applicables en matière de taxes ne sont pas les mêmes que celles applicables en matière de redevances ;

Considérant qu'en prévoyant une telle procédure d'établissement, de recouvrement et de contentieux, le Conseil communal transgresse le prescrit légal de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant en conséquence que les articles 6 et 7 de la délibération susvisée viole la loi ;

Considérant que l'article 8 de la délibération n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131§1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'en effet, il énonce des mesures d'organisation ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de FLÉRON du 18 octobre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 18 octobre 2022 par laquelle le conseil communal de FLÉRON établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par les loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public lors des fêtes locales **SONT APPROUVES A L'EXCEPTION DES ARTICLES 6 ET 7.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

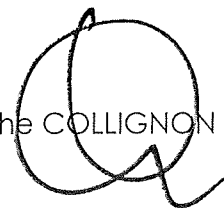
Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le règlement étant pris pour plusieurs années, il y a lieu de viser toutes les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté Germanophone qui sont d'application ;
- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance.

- Art. 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 7 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 21 NOV. 2022

Christophe COLLIGNON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a 'Q' and a flourish.